

5 - Personnel Communal - Renouvellement de l'emploi de Directeur de la Maison de Quartier de Planoise

Mme SCHOELLER, Première Adjointe, Rapporteur : La Ville a souhaité recruter un directeur pour la Maison de Quartier de Planoise, emploi à temps complet actuellement pourvu par un agent non titulaire dont l'engagement arrive à échéance.

Il est rappelé que ce directeur est notamment chargé :

- de participer à la définition des orientations de la structure en lien avec les élus et les instances participatives,

- d'animer et piloter les équipes,

- d'assurer le lien avec l'élue du quartier et le CCH,

- de participer à la conception du projet de territoire et d'en assurer la coordination,

- de mettre en œuvre avec son équipe le projet de la structure en s'appuyant sur les dispositifs de droit commun ou contractuels (CUCS, PRE, ...).

Le contrat de cet agent arrivant à échéance au 31 mai prochain, la Ville a souhaité pourvoir cet emploi de Directeur de la Maison de Quartier de Planoise par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant. A cet effet, elle a procédé à une large publicité de celui-ci, conformément aux obligations statutaires.

Toutefois, l'appel à candidature n'a pas permis de trouver un candidat titulaire présentant une plus forte adéquation au poste que l'agent non titulaire en fonction.

Compte tenu de cet appel à candidatures infructueux, il convient d'ouvrir l'accès à cet emploi aux agents contractuels dans le cadre de l'article 3 alinéa 3 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. Cet article précise notamment que des «emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels pour les emplois de catégorie A, lorsque la nature des fonctions et les besoins des services le justifient».

En l'espèce, le recours à un agent contractuel serait justifié notamment en raison des besoins du service, la continuité de l'activité dont il s'agit devant être assurée, l'absence de ce cadre portant préjudice au bon fonctionnement de cette mission.

Toutefois, la Loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005, portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique territoriale, a modifié l'article 3 de la Loi du 26 janvier 1984 et prévoit que la durée des contrats successifs ne peut excéder 6 ans. Si à l'issue de la période maximale de 6 ans le contrat est amené à être reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent ayant déjà bénéficié de deux contrats à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans (délibérations du Conseil Municipal des 18 mai 2006 et 14 mai 2009), le présent contrat est d'une durée indéterminée.

L'agent percevra la rémunération, à savoir le traitement indiciaire, le cas échéant le supplément familial de traitement, afférente à l'indice brut 864 ainsi qu'un régime indemnitaire comprenant une IFTS de 1^{ère} catégorie avec un coefficient de 1,75, ainsi que la prime de fin d'année, dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

Propositions

Le Conseil Municipal est invité :

- à définir cet emploi à temps complet de Directeur de la Maison de Quartier de Planoise dans les conditions ci-dessus,

- et à autoriser M. le Maire ou Mme la Première Adjointe à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.

«Mme Marie-Noëlle SCHOELLER : C'est adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 2, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, en décide ainsi.

Récépissé préfectoral du 29 mars 2012.